



Arrêté complémentaire n° 2016- 944 du 17 août 2016
actant la cessation partielle d'activité de la carrière
située aux lieux-dits « Puech de la Bessade » et « Puech Nègre » à Nieudan
et levant les obligations financières relatives aux parcelles
concernées par la cessation partielle d'activité.

Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, titre Ier du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1 à L. 517-2 et R. 511-9 à R. 517-10,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié et relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-744 du 3 mai 1996 délivré à la société GINIOUX-FLAMARY portant autorisation pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de Nieudan aux lieux-dits « Puech de la Bessade » et « Puech Nègre »,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-1413 du 7 octobre 2010 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière sise sur le territoire de la commune de Nieudan aux lieux-dits « Puech de la Bessade » et « Puech Nègre »,

Vu le dossier de notification de fin de travaux du 4 décembre 2015, complété en dernier lieu le 26 avril 2016, transmis par l'exploitant à Monsieur le Préfet du Cantal,

Vu la visite du site effectuée par l'Inspection en charge des Installations Classées le 12 mai 2016,

Vu le procès-verbal de récolement du 18 mai 2016, concernant les parcelles situées aux lieux-dits « Puech de la Bessade » et « Puech Nègre » section cadastrale A n°s 371, 458, 560, 567 pour partie et n° 570 de la commune de Nieudan représentant une surface totale de 95 027 m²,

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 18 mai 2016 proposant la levée des garanties financières pour l'emprise susvisée,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites, réunie en sa formation spécialisée des carrières, le 1^{er} juillet 2016,

Considérant que la durée d'exploitation reste identique à celle de la demande initiale, le principe de réaménagement de la carrière reste identique à celui initialement prévu, le tonnage de matériaux extrait reste identique à celui de la demande initiale, le périmètre d'extraction reste identique à celui

COUVRIR ARRIVEE
UD CAP

de la demande initiale, réduit du parcellaire susvisé,

Considérant que la remise en état des parcelles susvisées a été réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation susnommé ainsi que du dossier de notification transmis à Monsieur le Préfet du Cantal le 11 décembre 2015,

Considérant que les modalités de remise en état ont été accordées et validées par Monsieur le Maire de la commune de Nieudan ainsi que par les propriétaires des parcelles concernées,

Considérant que le pétitionnaire a été consulté, sur le projet du présent arrêté, par courrier envoyé par les services préfectoraux, avec accusé de réception, le 5 juillet 2016, et qu'à ce jour, aucune réponse n'a été apportée suite à ladite consultation,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 :

Il est mis fin à l'obligation de garanties financières imposées par l'arrêté n° 94-744 du 3 mai 1996 susvisé pour ce qui concerne des parcelles de section A n° 371p, 458p, 560p, 567p et 570 pour une superficie totale de 95 027 m² telle que référencée au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Clermont-Ferrand) :

1. par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où l'acte lui a été notifié,
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet acte.

Les tiers qui n'ont pas acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions, dans le voisinage de l'installation classée, que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Publicités

Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement :

1- en vue de l'information des tiers :

Une copie de cet arrêté complémentaire sera :

- déposée en mairie de Nieudan pour y être consultée,
- affichée en mairie de Nieudan pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet du Cantal,
- publiée sur le site internet de la préfecture du Cantal pour une durée identique,
- affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant,
- adressée au conseil municipal de Nieudan.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

2- A la demande de l'exploitant, certaines dispositions de l'arrêté peuvent être exclues de la publicité prévue par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.

3- Lorsque le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a été consulté en application de l'article R 512-24 du code de l'environnement, il est informé par le chef d'établissement de tout arrêté pris à l'issue de ces consultations.

Article 4 : Exécution

Le présent arrêté est notifié à la société GINIUX-FLAMARY (Puech Nègre, 15 150 Nieudan) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

- M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,
- M. le Maire de Nieudan,
- Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
- M. le Délégué pour le Cantal de l'unité inter-départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont une copie est adressée au Maire de Nieudan, à Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

AURILLAC, le 10 7 AOUT 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Michel PROSIC

1. The first part of the document is a letter from the author to the editor, dated 1954. It discusses the author's interest in the subject and the reasons for writing the paper.

2. The second part is a preface, which provides a general overview of the work and its objectives.

3. The third part is the main body of the text, which is divided into several sections. It begins with a discussion of the theoretical background and the methods used in the study.

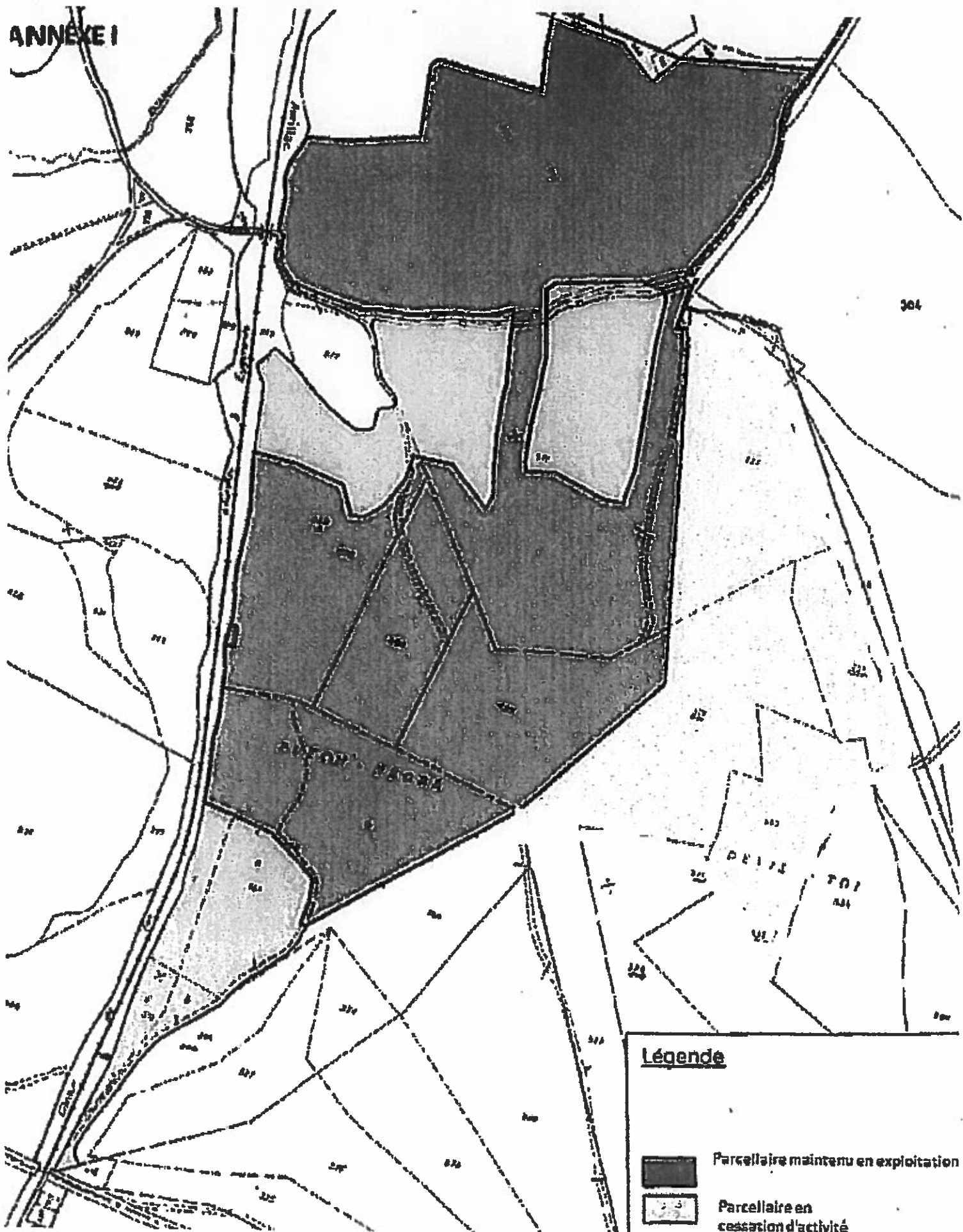
4. The fourth part is a conclusion, which summarizes the findings of the study and discusses their implications.

5. The fifth part is a list of references, which includes a comprehensive list of the sources cited in the paper.


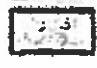
6. The sixth part is an appendix, which contains additional information related to the study, such as data tables and figures.

7. The seventh part is a list of figures, which provides a detailed description of each figure included in the paper.

ANNEXE I



Légende

-  Parcelaire maintenu en exploitation
-  Parcelaire en cessation d'activité

